

Rep. N° 2012/780

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 mars 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

M M , domicilié à

partie appelante,
représentée par Maître BOGAERTS Michel, avocat à 1050
BRUXELLES,

Contre :

BRUXELLES PROPLETE, Organisme d'intérêt public – Agence
Régionale pour la propreté, dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, avenue de Broqueville 12,
partie intimée,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à 1170
BRUXELLES,

En présence de :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, qui a repris l'instance en
lieu et place de la S.A. WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES,
partie intervenante volontaire,
représentée par Maître VERSTUYFT loco Maître BREWAEYS Luc,
avocat à 1780 WEMMEL,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur M , contre le jugement contradictoire prononcé le 13 mai 2008 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 28 mai 2008;

Vu les dossiers de Monsieur M et de BRUXELLES-PROPRETE;

Vu les conclusions d'appel de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 30 septembre 2010;

Vu les conclusions additionnelles d'appel de Monsieur M reçues au greffe de la Cour le 10 février 2011;

Vu les conclusions de synthèse n°2 de BRUXELLES-PROPRETE reçues au greffe de la Cour le 22 décembre 2011;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 février 2012.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par jugement du 8 juin 2004, le Tribunal du travail a notamment ordonné une expertise médicale afin de voir préciser les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur M a été victime le 22 janvier 2002.

L'expert désigné par le Tribunal a déposé son rapport au greffe le 21 juin 2006.

Monsieur M a sollicité l'écartement de ce rapport en ce qui concerne le volet psychiatrique, considérant que l'expert s'était appuyé sur l'avis d'un sapiteur psychiatre dont les rapports étaient contradictoires et incomplets.

Les autres parties ont pour leur part sollicité l'entérinement du rapport d'expertise qui conclut à une I.P.P. de 4%.

Le Tribunal a relevé que l'expertise avait été réalisée de manière contradictoire

et que le rapport d'expertise était complet et bien motivé.

Le Tribunal a partant entériné le rapport d'expertise du docteur SIMON, libellant le dispositif de son jugement comme suit :

« *PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,*

Statuant contradictoirement,

Entérine le rapport d'expertise du Docteur S. Simon ;

En conséquence :

Condamne Bruxelles-Propreté à payer à Monsieur Mohcine M né le 1976 suite à l'accident du travail dont il a été victime le 22 janvier 2002, les indemnités et allocations forfaitaires sur les bases suivantes :

- une incapacité totale de travail du 22 janvier au 4 juillet 2002 et du 23 janvier au 30 novembre 2003 ;*
- une incapacité permanente partielle de 4%, au 1^{er} décembre 2003, date de consolidation ;*
- une rémunération de base de 15.776,69 € à 100% à l'index 138,01 ;*

Condamne Bruxelles-Propreté aux intérêts dus de plein droit à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant le 1^{er} décembre 2003 ;

Condamne Bruxelles-Propreté aux frais de l'expertise fixés à 1748 € ;

Déclare le présent jugement commun et opposable à la S.A. Winterthur-Europe Assurances reprenant l'instance en lieu et place de la S.A. DEXIA INSURANCES BELGIUM ;

Condamne Bruxelles-propreté aux dépens non liquidés à ce jour pour la partie demanderesse ;

Délaisse à la S.A. Winterthur ses propres dépens ; »

Monsieur M. a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge d'avoir entériné le rapport d'expertise du docteur SIMON qui se fonde selon lui sur un avis incorrect du sappeur psychiatre.

Sa requête d'appel est libellée comme suit :

« *Que le requérant reproche aux premiers juges d'avoir entériné purement et simplement le rapport de l'expert Simon et d'avoir fixé à 4 % le taux de l'incapacité permanente qui lui est reconnu depuis le 1^{er} décembre 2003 ;*

Que, quant au fait que l'expert ne s'est pas prononcé sur la controverse relative aux causes des troubles psychiatriques, le tribunal du travail s'est

contenté de constater que, l'expert n'étant pas psychiatre, il avait demandé l'avis d'un spécialiste ;

Que ce faisant, le tribunal du travail n'a pas répondu au reproche qui est fait à l'expert de ne pas avoir accompli pleinement sa mission, laquelle ne consiste pas simplement à reprendre à son compte le rapport de son sapiteur mais, face à un différend entre médecins spécialistes, à éclairer lui-même le tribunal ;

Que, quant au fond, le tribunal du travail n'a nullement répondu aux arguments du requérant ;

Qu'il s'est contenté de justifier le revirement du sapiteur entre son premier rapport et les rapports ultérieurs en relevant les éléments d'information que ce dernier dit avoir recueillis en cours d'expertise ;

Qu'il ne s'est par contre pas prononcé sur le fait que, même s'il existait un état antérieur (non contesté), l'accident du travail a selon le médecin conseil et selon les médecins traitants du requérant joué l'effet d'élément déclencheur dans la dégradation de l'état de son santé psychique ;

Qu'il ne s'est pas prononcé non plus sur la question de la charge de la preuve alors pourtant qu'aux termes de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, la victime peut se prévaloir d'une présomption de causalité ;

Que le tribunal du travail n'a dès lors nullement répondu aux arguments du requérant ;

Qu'il convient de mettre le jugement à néant et de désigner un nouvel expert qui sera un médecin psychiatre ; »

Monsieur M sollicite partant la Cour de :

- mettre à néant le jugement dont appel,
- désigner un expert psychiatre avec la mission habituelle en matière de dommage corporel, en l'autorisant à reprendre les conclusions du Docteur SIMON concernant les séquelles orthopédiques subies par Monsieur M suite à l'accident du 22 janvier 2002;
- condamner l'intimé à lui payer les indemnités et allocations forfaitaires sur base d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur à 4%.

BRUXELLES-PROPRETE et la S.A. AXA BELGIUM sollicitent pour leur part la confirmation du jugement déferé.

III. EN DROIT

La Cour entend rappeler d'emblée que l'évaluation des séquelles physiques donnée par le médecin-expert, le docteur SIMON, n'est pas contestée par les

parties.

En ce qui concerne l'aspect psychiatrique de l'expertise, il convient de rappeler que le docteur SIMON a eu recours à un sapirologue, le docteur WATERPLAS.

Celui-ci a adressé à l'expert un premier rapport, le 13 janvier 2005, lequel précise :

« Monsieur M M est un homme âgé de 29 ans qui a été victime d'un premier accident en 1994, entraînant un syndrome psycho-organique de type frontal.

L'intéressé a été victime d'un deuxième accident, sans perte de connaissance, le 22 janvier 2002. Il semble bien que l'adaptation de l'intéressé se soit encore davantage détériorée après l'accident de 2002 (et après le départ de son épouse ?).

Le père de l'intéressé semble avoir une vision trop optimiste de l'adaptation de son fils après l'accident de 1994. L'on peut en effet se poser des questions sur le niveau d'autonomie que Mohssine a pu atteindre après l'accident de 1994 : il a été au chômage pendant 4 ans ; il a toujours vécu dans la maison de ses parents ; nous n'avons pas de réelles informations sur son mariage ; il n'a travaillé que quelques mois comme indépendant, mais a pu travailler comme ouvrier non qualifié à BRUXELLES PROPLETE.

Monsieur DE MOL avait retenu en décembre 2003 un syndrome de stress post-traumatique résiduel, mais une telle symptomatologie n'est plus présente actuellement. Le tableau actuel est celui d'un syndrome psycho-organique d'allure frontale, associé à une régression comportementale profonde.

L'accident de 2003 a ainsi aggravé les conséquences de l'accident de 1994. L'accident de 2002 n'a pas eu de répercussion sur le potentiel intellectuel (très faible), mais par le biais de plaintes physiques, il a contribué à intensifier l'état de dépendance de l'intéressé par rapport à son entourage.

Un état de régression comportementale profonde s'est installé et il a perdu le peu d'autonomie qu'il avait pu acquérir.

Un élément important est sans doute le fait qu'il a été entièrement repris en charge par ses parents après le départ de son épouse qui avait probablement pris le relais aussi longtemps qu'elle était là.

Il y a donc intrication d'un facteur post-traumatique (douleurs à la jambe empêchant la reprise de travail) et de modifications de l'environnement psychosocial, indépendantes de l'accident, mais qui ont tous contribué à aggraver l'état de régression. »

Ce rapport fit l'objet d'une discussion entre les parties et leurs médecins conseils respectifs le 20 avril 2005.

A l'issue de cette séance d'expertise, l'expert judiciaire en accord avec les

médecins conseils des parties, prit la décision de réinterroger le docteur WATERPLAS afin qu'il puisse se prononcer sur l'imputabilité d'une éventuelle aggravation des problèmes psychiatriques préalables qui serait consécutive à l'accident du 22 janvier 2002.

Le docteur WATERPLAS adressa un deuxième rapport au docteur SIMON, le 30 mai 2005, précisant notamment :

« En date du 13 janvier 2005 je vous adressais mon rapport concernant l'examen psychiatrique de Monsieur M M . Nous avons pris connaissance du rapport du Dr Simon du 21 avril 2005.

J'avais retenu d'une part l'absence de pathologie cognitive en lien causal avec l'accident de janvier 2002 mais d'autre part une aggravation de l'état psychiatrique par le biais des plaintes physiques qui avaient réduit l'autonomie de la victime, tout en attirant l'attention sur des modifications dans l'environnement psycho-social qui étaient indépendantes de l'accident et qui elles-mêmes avaient pu aggraver l'état de régression du patient.

Il y a de nombreuses incertitudes dans ce dossier. La victime elle-même est pratiquement in-interrogeable. J'ai signalé que le père de la victime idéalisait manifestement la situation prétraumatique et que les éléments qu'il apporte ne peuvent être considérés comme objectifs. Je n'avais pas pris connaissance du dossier médical. D'ailleurs, à la relecture du dossier, je constate que le patient poursuit un traitement par neuroleptiques dépôt et qu'il prend un neuroleptique atypique per os. Il me semble très peu probable qu'un médecin généraliste ait instauré ce traitement et il est très probable qu'il y ait un suivi psychiatrique dont il n'a été fait aucune mention.

Le Dr Simon nous apprend dans son courrier

- *que la fracture de la tête du péroné gauche n'a occasionné que des douleurs très modérées,*
- *qu'il y a eu une reprise de travail effective de juillet 2002 jusqu'en novembre 2002 ou janvier 2003,*
- *qu'un licenciement est intervenu en avril 2003.*

Au vu de ces éléments il nous semble que j'ai surestimé l'importance de la pathologie physique post-traumatique que j'ai tenue comme partiellement responsable de l'aggravation de l'état de régression de la victime.

La liste des éléments intercurrents ne fait en effet que s'allonger :

- *Il y a un traumatisme crânien grave en 1994, entraînant entre autres une pathologie frontale.*
- *Il y a une pathologie psychotique, nécessitant l'administration continue de neuroleptiques, dont il n'est pas clair si elle est de nature post-traumatique ou s'il s'agit d'une psychose de nature schizophrénique par exemple.*
- *Le traitement neuroleptique chronique peut expliquer certains éléments, telle que la prise de poids et contribue certainement à l'apathie du sujet. Nous ignorons quand ce traitement a été instauré*

et aucun élément sur le suivi psychiatrique n'est disponible.

- *L'accident de travail du 22.01.2002 semble avoir été relativement bénin : il n'y a pas eu de perte de connaissance ; la fracture n'a entraîné que des douleurs modérées ; une reprise de travail a été possible 5 mois après l'accident.*
- *Une séparation de couple est intervenue en 2001. Nous n'avons pratiquement pas de renseignements sur son mariage et sur la séparation mais le contexte semble en tout cas avoir été manifestement conflictuel.*
- *L'environnement est hyper-protecteur, ne serait-ce parce que d'autres mesures de traitement ne sont apparemment pas envisagées, telle une hospitalisation psychiatrique ou la fréquentation d'un centre de jour.*
- *Un licenciement est intervenu en 2003.*

Dans l'état actuel du dossier, il me semble qu'il y a tellement d'autres éléments qui peuvent avoir contribué à l'aggravation de l'état psychiatrique de l'intéressé (telle qu'elle nous est décrite par le père !) que l'influence de l'accident peut être considérée comme négligeable.

Pour répondre à votre question : nous estimons qu'il n'y a pas lieu de retenir des séquelles psychiatriques définitives à partir du moment de la reprise de travail. »

Une nouvelle séance d'expertise eut lieu le 22 juin 2005.

Les avocats et médecins-conseils des parties y décidèrent de commun accord de tenir une réunion de discussion avec le psychiatre de Monsieur M le docteur GOBIET, et le docteur WATERPLAS.

Cette discussion eut lieu le 7 septembre 2005.

Des documents furent remis à cette occasion à l'expert, desquels il est apparu que Monsieur M avait été victime d'un nouvel accident survenu le 17 mars 2003, qui n'avait pas été précédemment évoqué.

Les parties décidèrent, de commun accord, de communiquer ces documents au docteur WATERPLAS afin qu'il adresse à l'expert ses conclusions définitives.

Le docteur WATERPLAS a adressé à l'expert son rapport le 16 janvier 2006.

Ce rapport précise :

« Les documents médicaux que nous avons pu consulter depuis l'établissement de notre rapport du 30 mai 2005, nous ont confortés dans notre position qu'il n'y a pas de séquelles psychiatriques définitives à retenir en lien causal avec l'accident du 22 janvier 2002. Il s'agit manifestement d'un état antérieur qui évolue pour son propre compte et au niveau psychiatrique, il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière même en l'absence de l'accident de janvier 2002. »

L'expert a déduit de ce rapport que les séquelles psychiatriques n'ont pas de lien causal avec l'accident litigieux.

La Cour considère d'emblée qu'il ne peut être reproché au docteur WATERPLAS d'avoir précisé sa position, voire même d'être revenu sur l'appréciation de l'influence de l'accident litigieux sur l'aggravation de l'état de régression de Monsieur M , n'ayant pas été, lors de l'établissement de son premier rapport daté du 13 janvier 2005, en possession de tous les éléments nécessaires pour une évaluation correcte et complète.

Il ne peut par ailleurs être davantage reproché au docteur WATERPLAS d'avoir méconnu ou insuffisamment considéré quelque élément susceptible de l'éclairer, ayant précisément rencontré dans ses rapports l'ensemble des observations, thèses et arguments avancés par le docteur DEMOL et par le docteur GOBIET.

L'expert, le docteur SIMON, qui n'est pas psychiatre, et qui a pour cette raison précisément eu recours à un sapiteur possédant cette qualification, a de façon très cohérente suivi l'avis de celui-ci.

Il convient de rappeler que cet avis fut donné par le docteur WATERPLAS aux termes de trois rapports, clairement et rigoureusement motivés, que les parties et leurs médecins-conseils ont eu l'occasion de commenter et de critiquer, dans le cadre d'un débat contradictoire.

Il convient de rappeler également que suite à l'envoi aux parties des préliminaires du rapport d'expertise du docteur SIMON qui a donc suivi l'avis de son sapiteur, le docteur WATERPLAS, le conseil de Monsieur M a adressé à l'expert un courrier rédigé dans les termes suivants :

« Le psychiatre que nous avons consulté estime que les thèses antagonistes ont été suffisamment développées, l'une par le docteur WATERPLAS, l'autre par le professeur DEMOL et par le docteur GOBIET, en sorte qu'il n'y a rien à ajouter.

Il reste simplement à opter pour l'un ou l'autre point de vue.

Dans ces circonstances, je vous invite à clôturer votre rapport et à le déposer (...). »

Ce courrier ne contient donc ni observations, ni remarques, mais l'invitation faite à l'expert de clôturer son rapport en optant pour une des thèses qui lui étaient soumises.

C'est à tort que Monsieur M fait actuellement grief à l'expert de ne pas s'être prononcé sur la « *controverse relative aux causes des troubles psychiatriques* ».

En effet, l'expert s'est précisément prononcé sur cette controverse, faisant siennes les conclusions motivées du docteur WATERPLAS et reprenant expressément celles-ci aux pages 16 et 17 du rapport préliminaire, de sorte qu'il n'y avait plus de « *controverse* » à ce moment, mais seulement une divergence de point de vue entre la position des médecins-conseils de Monsieur M et celle, impartiale, du docteur WATERPLAS, clairement et expressément adoptée par l'expert, le docteur SIMON.

Certes, Monsieur M est en droit de contester le rapport, y compris après son dépôt, mais il ne peut reprocher à l'expert d'avoir suivi la thèse du

docteur WATERPLAS comme cela se trouve expressément précisé à la fin du rapport préliminaire, alors qu'il n'a émis aucune observation lors de la communication de celui-ci, et qu'il eût pu, au lieu d'inviter l'expert à clôturer son rapport, faire état des éléments qu'il estimait de nature à établir que le sapiteur n'aurait pas correctement rempli sa mission, et sur base de ceux-ci, inviter l'expert à prendre de nouvelles mesures et à considérer l'opportunité de faire appel à un nouveau sapiteur ou de procéder à de nouveaux examens.

Or, ce n'est pas ce qu'ont fait Monsieur M. et son conseil.

Il n'est dès lors pas exact de la part de l'appelant de soutenir que le Tribunal n'a pas répondu à ses arguments.

Le Tribunal a, en effet, constaté que l'expert avait rempli correctement sa mission, conformément aux dispositions légales applicables et aux principes généraux du droit, et avait clairement motivé sa décision.

Contrairement à ce que Monsieur M. soutient, le premier juge ne s'est pas « contenté de justifier le revirement du sapiteur entre son premier rapport et les rapports ultérieurs en relevant les éléments d'information que ce dernier dit avoir recueillis en cours d'expertise ».

Comme cela fut rappelé ci-avant, il n'y a pas eu de « revirement du sapiteur », celui-ci n'ayant fait qu'apporter les précisions et rectifications qu'imposaient la prise de connaissance au cours de l'expertise, d'éléments nouveaux qui ne lui avaient pas été communiqués, expliquant précisément, notamment dans son deuxième rapport : « Au vu de ces éléments, il nous semble que j'ai surestimé l'importance de la pathologie post-traumatique que j'ai tenue comme partiellement responsable de l'aggravation de l'état de régression de la victime ».

C'est également à tort que Monsieur M. soutient que le premier juge « ne s'est (...) pas prononcé sur le fait que, même s'il existait un état antérieur (non contesté), l'accident du travail a selon le médecin conseil et selon les médecins traitants du requérant joué l'effet d'élément déclencheur dans la dégradation de l'état de sa santé psychique ».

En effet, si l'existence d'un état antérieur n'est pas contestée, le rapport d'expertise est toutefois très clair sur l'évolution de celui-ci et l'absence d'influence de l'accident litigieux sur cette évolution. Le rapport précise à ce propos : « Il s'agit manifestement d'un état antérieur qui évolue pour son propre compte et au niveau psychiatrique, il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de l'accident de janvier 2002 ».

C'est enfin également à tort que Monsieur M. soutient que le premier juge ne se serait pas prononcé sur la question de la charge de la preuve, et de la présomption de causalité instaurée en faveur de la victime de l'accident, par l'article 2 alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1967.

Cette présomption se trouve précisément renversée, en l'espèce, aux termes des conclusions du rapport d'expertise.

La Cour constate au vu de ce qui précède que les reproches adressés par

Monsieur M à l'expert SIMON et à son sapiteur, le docteur WATERPLAS, ainsi qu'au premier juge qui a entériné les conclusions du rapport d'expertise, ne sont pas du tout justifiés, les divergences opposant réellement les parties trouvant leur véritable cause dans le fait que Monsieur M et son médecin conseil sont d'un avis opposé à celui de l'expert.

Or, comme la Cour l'a rappelé à de nombreuses reprises, « *Si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis de l'homme de l'art indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse* » (C.T. Bruxelles, 6^e ch., 12 décembre 2011, R.G. 2008/AB/51105; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 22 juin 2009, R.G. 50.741; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 12 octobre 2009, R.G. 49.619; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 10 janvier 2011, R.G. 2009/AB/51.866).

Comme l'a précisé la Cour dans les arrêts précités, « (...) *au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* ».

Si les dépens de Monsieur M doivent être mis à charge de BRUXELLES-PROPRETE, les dépens de la S.A. AXA BELGIUM ne peuvent être mis à charge de l'appelant, comme celle-ci le postule.

En effet, on rappellera que Fettweis précise que « *L'intervenant conservatoire, quelle que soit l'issue du procès, supporte les dépens de son intervention. Cette solution s'appuie sur les dispositions de l'article 883 du Code civil, aux termes duquel, en matière de partage, les créanciers de l'un des copartageants qui interviennent à titre conservatoire, le font toujours à leurs frais* » (A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 2^e édition, Fac. Droit Liège 1987, p. 415).

Certes, cette doctrine n'est partagée que par une partie de la jurisprudence.

La Cour constate cependant que la S.A. AXA BELGIUM ne consacre aucun développement à cette question, se contentant dans le dispositif de ses conclusions de solliciter la condamnation de l'appelant aux dépens sans préciser ni justifier le fondement légal de cette demande, et sans non plus liquider lesdits dépens.

Il en résulte que la S.A. AXA BELGIUM ne justifie pas que la Cour s'écarte des principes doctrinaux rappelés ci-avant, de sorte que ses dépens doivent lui être délaissés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

En déboute Monsieur M

Confirme le jugement déferé.

Met à charge de BRUXELLES-PROPRETE les dépens de l'appel non liquidés par Monsieur M , et lui délaisse les siens propres.

Délaisse également à la S.A. AXA BELGIUM ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2012, où étaient présents:

X. HEYDEN, Conseiller,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

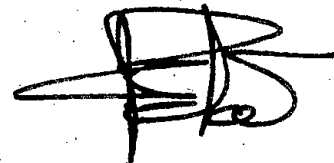
V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLÉRCK, Greffier,



Y. GAUTHY,



V. PIRLOT,



X. HEYDEN,

A. DE CLERCK,



